

Municipalité de Scott

MRC Nouvelle-Beauce

Province de Québec

Extrait procès verbal

Séance ordinaire du 4 février 2013

À cette séance ordinaire tenue le quatrième jour du mois de février de l'an deux mille treize étaient présents. Monsieur Patrice Simard, pro- maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier (absent)*

*Monsieur Patrice Simard
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell (absent)*

Monsieur Clément Marcoux, maire (absent)

Monsieur Clément Roy, conseiller, préside l'assemblée

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

**Règlement
no 313**

Règlement numéro 313

Règlement numéro 313 ayant pour objet l'ajout d'un article au règlement de promoteur numéro 52 qui consiste en une entente de partenariat avec Postes Canada pour l'installation des boîtes postales communautaires (BPCOM) tel qu'il est requis par la SCP.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3174-02-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du règlement numéro 313 ayant pour objet l'ajout d'un article au règlement de promoteur numéro 52 qui consiste en une entente de partenariat avec Postes Canada pour l'installation des boîtes postales communautaires (BPCOM) tel qu'il est requis par la SCP.

ARTICLE 9 : ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC POSTES CANADA

Le promoteur convient et accepte de présenter à la Municipalité de Scott des preuves attestant que des dispositions satisfaisantes, financières ou autres, ont été prises avec la Société canadienne des postes (SCP) pour l'installation des boîtes postales communautaires (BPCOM), tel qu'il est requis par la SCP et indiqué dans le dessin industriel / ébauche du plan approuvé au moment de l'installation de ces boîtes près des trottoirs ou des bordures. Le promoteur convient et accepte également d'aviser les acheteurs éventuels des emplacements de BPCOM en leur précisant que la livraison aux résidences et aux commerces sera assurée par l'entremise des BPCOM, pourvu que le promoteur paie les frais d'activation et d'installation de l'équipement pour les BPCOM.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ et des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

ARTICLE 11 : ADOPTION DU RÈGLEMENT

Ce règlement est adopté à la séance ordinaire de ce conseil, le 4 février 2013.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



*Nicole Thibodeau, g.m.a.
Directeur général
Municipalité de Scott*

Copie conforme

NT/mc